

**LOI N° 2018 – 23 DU 17 SEPTEMBRE 2018**

portant charte des partis politiques en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 26 juillet 2018 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 18-183 du 28 août 2018, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I**

**DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles 1, 2, 3 alinéas 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la Constitution de la République du Bénin, la présente charte a pour objet de fixer les dispositions générales relatives aux partis politiques.

**Article 2** : Les partis politiques sont des groupes de citoyens, partageant des idées, des opinions et des intérêts communs et qui s'associent dans une organisation ayant pour objectif de conquérir et d'exercer le pouvoir, et de mettre en œuvre un projet politique.

Ils exercent leurs activités dans le cadre de la Constitution de la République du Bénin et des lois subséquentes.

**Article 3** : Les partis politiques expriment leurs objectifs et leurs idéologies dans des programmes politiques.

**Article 4** : Tous les partis politiques doivent à travers leurs objectifs et leurs pratiques contribuer à :

- la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
- la consolidation de l'indépendance nationale ;
- la sauvegarde de la cohésion et de l'unité nationales ;
- la sauvegarde de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou sous régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ;

- la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ;
- la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine.

**Article 5 :** Les partis politiques doivent, dans leurs programmes et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.

Aucun parti politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou sur des objectifs comportant :

- le sectarisme et le népotisme ;
- l'appartenance à une confession, à une philosophie, à un groupe linguistique ou à une région ;
- l'appartenance à un même sexe, à une ethnie ou à un statut professionnel déterminé ;
- l'appartenance à une association de développement ou à une organisation non gouvernementale.

**Article 6 :** Outre les libertés reconnues à tout citoyen, l'Etat garantit aux partis politiques les libertés publiques dans le respect des règles constitutionnelles. Dans la jouissance de leurs droits, les partis politiques ne doivent porter atteinte ni à la sécurité, ni à l'ordre public, ni aux droits et libertés individuels ou collectifs.

**Article 7 :** Les partis politiques peuvent exprimer leurs opinions sur toute question d'intérêt local, national ou international.

**Article 8 :** Les partis politiques bénéficient d'un accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication conformément à l'article 142 alinéa 2 de la Constitution.

**Article 9 :** Les activités des partis politiques à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales sont régies par les lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Aucun parti politique ne peut mettre sur pied, ni entretenir une organisation militaire, paramilitaire ou une milice.